

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2018-3020
Dossier accréditation : AM-2001-2836
Montréal, le 21 juin 2018

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Syndicat national des employés municipaux de Granby (CSD)
Association accréditée

c.

Ville de Granby
Employeur

DÉCISION

[1] Le 30 novembre 2016, le gouvernement du Québec adopte le décret n° 1029-2016 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 7 juin 2018, le Tribunal reçoit un avis du Syndicat national des employés municipaux de Granby (CSD) (le Syndicat), indiquant son intention de recourir à la grève pour une durée déterminée, le 29 juin 2018, de 00 h 00 à 23 h 59.

[3] Le Syndicat a joint à son avis, la liste de services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.

[4] Conformément à l'article 111.0.18 du *Code du travail*¹ (le Code), les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir. À cet égard, le Tribunal a nommé une conciliatrice pour les aider dans la négociation. La Ville de Granby (la Ville), a indiqué qu'elle accepte la liste proposée par le Syndicat. Le 18 juin 2018, les parties ont donc transmis au Tribunal une entente à cet effet.

[5] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés dans cette entente.

PROFIL

[6] Située entre Montréal et Sherbrooke, la Ville de Granby est une ville à la fois industrielle et touristique, d'une superficie d'environ 157 km² et dont la population est de près de 68 410 habitants.

MAIN-D'OEUVRE

[7] Pour assurer les services à la population, la Ville emploie, en date du 15 juin 2018, 62 cols bleus permanents, 30 cols bleus réguliers et jusqu'à 41 cols bleus temporaires en saison estivale, qui font partie de l'accréditation visée par la présente décision; 133 cols blancs et 30 surnuméraires ou temporaires (accréditation AM-2000-8272) ; 71 policiers dont 31 temporaires (accréditation AM-2000-0026); ainsi que 71 pompiers à temps partiel (accréditation AM-2000-2146).

[8] Nous retrouvons également 76 cadres et 13 brigadiers scolaires non syndiqués.

SERVICES MUNICIPAUX

[9] Les principaux bâtiments municipaux pour lesquels le service des travaux publics effectue l'entretien et les ajustements de contrôle et d'instrumentation sont : l'hôtel de ville, un centre administratif qui abrite la cour municipale et le service de l'évaluation, le poste de police et incendies, le garage municipal, la centrale de traitement de l'eau potable, la station d'épuration des eaux usées, l'aréna Léonard-Grondin, la piscine Miner, le CINLB et la bibliothèque municipale. Des travaux en sous-traitance peuvent être effectués selon l'entretien requis. En général, la conciergerie est confiée à l'entreprise privée à l'exception de la piscine.

[10] À l'intérieur de la Ville, nous retrouvons aussi plusieurs édifices publics dont : l'édifice provincial (palais de justice et autres services gouvernementaux), un CLSC, 22

¹ RLRQ, c. C-27.

écoles (dont 2 sont privées et 1 CEGEP), 3 centres d'hébergement (pour personnes âgées), un centre hospitalier, un bureau de poste et 10 églises.

[11] Les employés municipaux se retrouvent dans les secteurs suivants : la voirie, les activités spéciales, les égouts et aqueduc, la mécanique, les parcs et terrains de jeux, espaces verts, terrains sportifs, les bâtiments, l'usine de traitement des eaux et la centrale de traitements des eaux.

[12] Les employés affectés aux secteurs suivants relèvent de la direction des travaux publics : voirie, activités spéciales, égouts et aqueduc, mécanique, parcs et terrains de jeux, espaces verts, terrains sportifs ainsi qu'aux bâtiments. Le Service des travaux publics assure l'entretien et le déneigement des rues et des trottoirs pour donner à la population un accès sécuritaire. Le réseau routier, la coordination et le montage des activités spéciales, les parcs, les terrains de jeux, les espaces verts et les bâtiments municipaux relèvent aussi de sa responsabilité. Il installe et entretient les panneaux de signalisation et voit au bon fonctionnement des réseaux d'éclairage, d'égouts et d'aqueduc, le tout afin d'assurer la sécurité du public. Actuellement, il y a 34 fonctions existantes dans ce service. Certains employés occupent une seule fonction toute l'année alors que d'autres se voient attribuer différentes fonctions pour répondre aux besoins opérationnels en cours d'année et ce, suite à un processus d'affichage qui spécifie les qualifications. Certaines tâches sont confiées en sous-traitance.

[13] Les techniciens en traitement de l'eau des usines de la Centrale de traitement des eaux et de la Station d'épuration des eaux usées relèvent de la direction du Service de la planification et de la gestion du territoire. Ces techniciens ont la responsabilité d'opérer, de surveiller et d'entretenir tous les ouvrages et composantes assurant la production des eaux usées. Ils sont responsables de faire un suivi des rejets industriels, des sites de neiges usées, des chambres de vannes et des ouvrages de « *surverse* » du réseau d'égout. Enfin, ils doivent s'assurer de respecter les normes environnementales du MDDEP et de réaliser le suivi du SOMAE.

[14] Le service des loisirs est géré par un organisme indépendant. Cependant, la piscine Miner est sous la responsabilité de la ville, de même que la bibliothèque municipale.

EAU POTABLE

[15] La Ville s'approvisionne en eau potable à la rivière Yamaska-Nord et au lac sur la Montagne. Sa centrale de traitement de l'eau, d'une capacité de 80 000 m³ par jour, produit en moyenne quotidiennement 25 300 m³. Elle est opérée par les cols bleus alors que l'entretien et les réparations sont partagés entre les cols bleus et des sous-traitants. Le barrage du lac sur la Montagne et le barrage du lac Boivin sont sous la responsabilité des cols bleus pour son opération, et son entretien est partagé entre les cols bleus et des sous-traitants. Le poste de chloration est sous l'entière responsabilité

des cols bleus. Les 3 stations de pompage des eaux brutes et les 2 ouvrages du réservoir Lemieux (entrées et sorties) sont surveillés par les cols bleus alors que l'entretien et les réparations sont partagés entre les cols bleus et l'entreprise privée. Les cols bleus ont la responsabilité de l'entretien du réseau d'aqueduc et les réparations relèvent des cols bleus et de sous-traitants tout comme les analyses et les prélèvements d'eau. La Ville alimente en eau potable la grande majorité des résidents. Nous retrouvons sur le territoire 4 postes de surpression ainsi que 1 655 bornes d'incendie qui sont sous la responsabilité des cols bleus.

EAUX USÉES

[16] Le réseau d'égouts de la Ville est constitué de 12 stations de relèvement des eaux usées, de 22 ouvrages de « surverse » et de 4 900 puisards. Ces éléments relèvent des cols bleus ainsi que le réseau d'égouts sanitaire et pluvial. La station d'épuration de type « boues activées » est également sous la responsabilité des cols bleus. Elle est opérée par les cols bleus alors que l'entretien et les réparations sont partagés entre les cols bleus et des sous-traitants.

VOIE PUBLIQUE

[17] Le réseau routier comprend 551 km de rues, 8 km de routes et 212 km de trottoirs. L'enlèvement de la neige des rues ainsi que l'épandage de fondants et d'abrasifs des rues et des trottoirs appartiennent également aux cols bleus. Les quelques routes provinciales sous la responsabilité de la ville sont déblayées à 80 % par les cols bleus et 20 % par des sous-traitants. Il en est de même pour l'épandage de fondants et d'abrasifs. L'enlèvement de la neige est sous l'entière responsabilité des cols bleus. De plus, l'entretien hivernal des 31 stationnements de la ville relève à raison de 60 % des cols bleus et 40 % de l'entreprise privée.

[18] La réparation des trous de la chaussée et la pose de tréteaux ou d'arrêts sont effectuées par les cols bleus. Les 6 000 lampes de rues sont entretenues et réparées par l'entreprise privée alors que les lampes situées dans les endroits publics le sont par les cols bleus. Quant aux 34 feux de signalisation, les réparations mineures (tel un feu brûlé) sont assurées par les employés municipaux et les grosses réparations sont à contrat.

PARCS, ESPACES VERTS, TERRAINS DE JEUX, TERRAINS SPORTIFS

[19] La Ville possède 98 parcs et espaces verts, incluant notamment des boisés, des modules de jeux, des jeux d'eau, des balançoires, des terrains de soccer et baseball, 12 fontaines et plus de 120 jardinières de fleurs. L'entretien des installations, des aménagements floraux et arboricoles, relève du service des travaux publics. Ceci inclut notamment l'arrosage quotidien, les plantations, le désherbage, les coupes, la réparation des modules et fontaines, les inspections et les relevés. La coupe du gazon est faite par des sous-traitants.

ÉLECTRICITÉ

[20] La distribution de l'électricité est assurée par Hydro-Québec.

COLLECTE D'ORDURES

[21] La cueillette des ordures ainsi que la cueillette sélective relèvent en totalité de la sous-traitance, excluant celles des parcs, espaces verts, terrains de jeux et terrains sportifs.

VÉHICULES MUNICIPAUX

[22] Les véhicules motorisés du service de la voirie, au nombre de 189, sont entretenus à 90 % par les cols bleus et 10 % par des sous-traitants. Les réparations dites mineures relèvent des cols bleus à 100 %. Le service de police compte 48 véhicules, leur entretien relève à 90 % des cols bleus et 10 % par l'entreprise privée. Les réparations mineures appartiennent aux cols bleus à 100 %. Le service d'incendie compte, quant à lui, 19 véhicules dont l'entretien appartient à 90 % aux cols bleus et 10 % confiés en sous-traitance. Les réparations mineures appartiennent à 100 % aux cols bleus.

[23] La machinerie de la ville est entretenue et réparée par les cols bleus. Les équipements de télécommunications de la voirie du service de police et ceux du service d'incendie sont sous l'entière responsabilité de l'entreprise privée.

LES MOTIFS

[24] Considérant notamment le moment et la durée de la grève, le Tribunal juge que les services essentiels décrits à l'entente sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population durant la grève.

[25] Cette entente est reproduite dans son intégralité en annexe et fait partie de la présente décision.

[26] Il faut retenir de cette entente que pour assurer la santé ou la sécurité des citoyens, le Syndicat garantit la mise en disponibilité de ressources qualifiées en cas de bris nécessitant une intervention urgente ou d'urgences.

[27] Sans reprendre de façon exhaustive les termes de l'entente, il y est notamment précisé :

- Que pour les conduites d'aqueduc, ses composantes et la station de pompage, des salariés effectueront notamment, les réparations inhérentes aux bris, aux

bornes d'incendie, à la fermeture et l'ouverture des entrées d'eaux des bâtiments, à l'utilisation du matériel roulant en cas d'urgence;

- Que pour le traitement et la distribution de l'eau potable, des salariés procéderont notamment aux réparations d'équipements ou de matériel roulant lors de bris ou de problématique de traitement susceptible d'affecter la production, la qualité, l'approvisionnement, la distribution, la santé et la sécurité des citoyens. Il en va de même pour les bris affectant la station d'épuration des eaux;
- Que notamment l'entretien et la réparation mécanique requise des véhicules des Services de polices et des incendies ainsi que tout autre véhicule utilisé pour l'application de la présente entente seront effectués lorsque la situation le nécessite;
- Qu'advenant notamment un bris de la chaussée, son obstruction par des débris ou des rebuts, une accumulation d'eau en cas de blocage des puisards, les salariés procéderont à la réparation ou au ramassage de la chaussée;
- Que le Syndicat fournit, au besoin, des salariés pour procéder de façon urgente à la réparation et à l'entretien d'installations sportives et autres équipements de parcs ou de bâtiments.

[28] Le Tribunal rappelle que l'expression « *salarié-es ou ressources qualifié-es* » qui se trouve dans l'entente signifie qu'il s'agit des salariés qui effectuent normalement le travail requis par la Ville.

[29] Enfin, les parties ont également prévu une clause d'urgence. Lorsque survient une situation exceptionnelle ou urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population, le Syndicat fournit les salariés qualifiés pour y faire face.

[30] Le fait que les parties aient précisé à cette clause d'urgence qu'il en va de même pour la distribution de l'eau potable et les activités reliées aux avis d'ébullition préventifs ne change rien à l'interprétation qu'en donne le Tribunal. En effet, le Syndicat doit fournir les salariés qualifiés pour répondre à toute situation exceptionnelle ou urgente non prévue à l'entente.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 18 juin 2018, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé et la sécurité de la population ne soient pas mises en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux décrits à l'entente du 18 juin 2018, annexée à la présente décision, avec les précisions apportées par le Tribunal et qui en font partie intégrante;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble afin de trouver une solution. Dans le cas contraire, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais.

France Giroux

M. Patrick Phaneuf
Pour l'association accréditée

M^e Frédéric Poirier
BÉLANGER SAUVÉ AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 20 juin 2018

/hc

ANNEXE

**ENTENTE DE SERVICES
ESSENTIELS****Grève débutant le 29 juin 2018**

Entre : Le Syndicat national des employés
municipaux de Granby (CSD)

(ci-après appelé le « Syndicat »)

ET : La Ville de Granby

(ci-après appelé l'«Employeur »)

ATTENDU l'avis de grève transmis par le Syndicat à l'effet qu'il exercera son droit de grève du 29 juin 2018 à 0h00 au 29 juin 2018 à 23h59;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Afin d'assurer la santé et sécurité des citoyens et afin d'assurer la santé et sécurité des citoyens, le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources qualifiées suivantes en cas de bris nécessitant une intervention urgente ou d'urgences:

1. Incendies

- Un (1) mécanicien advenant un bris;
- Un (1) préposé à la signalisation au besoin.

2. Conduites d'aqueduc et composantes :

Pour les travaux reliés :

- Aux réparations inhérentes aux bris;
- Aux réparations des bornes d'incendies ;
- À la fermeture et à l'ouverture des entrées d'eau des bâtiments desservis par le réseau;
- À la localisation des infrastructures avant travaux et/ou réduction de la pression ;
- À l'utilisation du matériel roulant requis en cas d'urgence.

- Un (1) chauffeur de camion classe A;
- Un (1) chauffeur de camion classe B;
- Deux (2) préposés d'aqueduc et d'égouts;
- Un (1) opérateur de pelle;
- Un (1) préposé au réseau souterrain.

Parapher



Parapher



3. Conduites d'égouts et composantes :

Pour les travaux touchant les réparations inhérentes aux bris, à l'utilisation du matériel roulant requis et à la localisation des infrastructures avant travaux:

- Un (1) chauffeur de camion classe A;
- Un (1) chauffeur de camion classe B;
- Deux (2) préposés d'aqueduc et d'égouts;
- Deux (2) préposés à la signalisation;
- Un (1) opérateur de pelle;
- Un (1) préposé au réseau souterrain.

4. Station de pompage :

Pour procéder aux réparations lors de bris et à l'utilisation du matériel roulant requis :

- Un (1) préposé d'aqueduc et d'égouts.

5. Services reliés au traitement et à la distribution de l'eau potable :**a) Centrale de traitement des eaux :**

- Un (1) technicien traitement de l'eau CTE sur chaque quart de travail de 12 heures.
- Un (1) technicien traitement de l'eau CTE sur chaque quart de travail de 8 heures.

Lors de bris d'équipement et/ou problématiques de traitement susceptible d'affecter la production, la qualité, l'approvisionnement, la distribution, la santé et la sécurité des citoyens et des biens, le syndicat fournit les salariés qualifiés pour procéder aux réparations ainsi que de l'utilisation de l'équipement :

- Un (1) technicien en traitement de l'eau

b) Station d'épuration des eaux :

- Deux (2) techniciens en traitement de l'eau sur le quart de travail de jour du lundi au vendredi et un (1) technicien en traitement de l'eau sur le quart de travail de jour les samedis;
- Un (1) technicien en traitement de l'eau sur le quart de travail de soir du lundi au vendredi;

Lors de bris d'équipement et/ou problématiques de traitement susceptible d'affecter la production, le respect des normes du MDDELCC, la santé et la sécurité des citoyens et des biens, le syndicat fournit les salariés qualifiés pour procéder aux réparations ainsi que de l'utilisation de l'équipement :

Parapher



Parapher



- Un (1) technicien en traitement de l'eau

6. Réparation d'équipements et véhicules motorisés :

Pour effectuer l'entretien et la réparation mécanique requise des véhicules des services de la police et des incendies ainsi que tout autre véhicule et équipement de l'Employeur utilisé pour l'application de la présente entente ainsi que l'utilisation de l'équipement et du matériel roulant requis (lorsque la situation le nécessite) :

- Un (1) mécanicien qualifié par véhicule requérant un service de réparations urgentes.
- Un (1) soudeur

7. Voies publiques :

a) Réseau routier :

Pour procéder de façon urgente aux :

- Réparation de la chaussée;
 - Au ramassage des débris et/ou rebus affectant la circulation routière de façon dangereuse;
 - Au ramassage des débris et à l'épandage des produits adéquats sur le site lors d'accidents;
 - Au dégagement et au déblocage des puisards lors d'accumulation d'eau;
 - Aux réparations ou au remplacement de la signalisation routière et à son déneigement;
 - Signalisation suite à un bris;
 - Utilisation de l'équipement et du matériel roulant requis.
- Un (1) chauffeur de camion d'asphalte;
 - Un (1) opérateur appareil motorisé classe B;
 - Deux (2) préposés à la signalisation;
 - Deux (2) journaliers-opérateurs.

b) Balais de rue :

- Un (1) opérateur d'appareil motorisé classe A.

c) Déneigement :

Lors de chutes de neige ou verglas qui mettent en danger la santé ou la sécurité des citoyens et des biens et pour procéder au :

- Tassement de la neige, soufflage de la neige, épandage d'abrasifs et fondants sur la chaussée;
- Nettoyage des accès de tous les bâtiments et stationnements municipaux, trottoirs, réseaux

Parapher



Parapher



routiers et de transport actif habituels accessibles aux salariés ou au public, l'épandage d'abrasifs et fondants ainsi que l'enlèvement et le transport de la neige:

- Déneigement et dégel des bornes d'incendie pour les rendre accessibles;
- Utilisation de l'équipement et du matériel roulant requis.

- Tous les salariés qualifiés qui seront nécessaires à ces opérations.

8. Activités sportives et parcs :

Pour procéder de façon urgentes aux :

- Réparation et à l'entretien des modules de jeux, installations sportives et autres équipements de parcs;
- Utilisation de l'équipement et du matériel roulant requis.

- Tous les salariés qualifiés qui seront nécessaires à ces opérations.

9. Bâtiments :

Pour procéder aux :

- Aux réparations des bâtiments;
- Aux ajustements des contrôles et instrumentation.

- Tous les salariés qualifiés qui seront nécessaires à ces opérations.

10. Clause d'urgence :

Lorsqu'une situation exceptionnelle ou urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population survient, le Syndicat fournit les salariés qualifiés pour faire face à cette situation. Il en va de même pour la distribution de l'eau potable et les activités reliées aux avis d'ébullition préventifs.

11. Litige :

Tout litige concernant l'application des services essentiels pendant la grève peut être soumis par l'une ou l'autre des parties au Tribunal administratif du travail, division des services essentiels.

Parapher




Parapher





12. Procédures :


- a) Au plus tard le 28 juin 2018, le Syndicat indiquera à l'Employeur le nom et le numéro de téléphone de la personne responsable à contacter quant à la mise en œuvre desdits services essentiels;
- b) La personne responsable pour le Syndicat devra être joignable en tout temps pour permettre une communication immédiate en cas de besoin.


EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À GRANBY, LE 18 JUIN 2018


Kévin Dussault
Représentant du comité
de mobilisation
Syndicat national des
employés municipaux de
Granby


Patrick Phaneuf
Conseiller syndical, CSD


Melissa Marcoux
Directrice,
Service des ressources
humaines et des communications


François Méthot-Boydus
Directeur, Travaux publics


Gabriel Bruneau
Directeur,
Service de la planification et de la
gestion du territoire